

Am 1  
part 17

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 17**

Remplacer l'article 17 du projet de loi par l'article suivant :

« 17. L'article 46.4 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui ne peut être inférieure à 37,5 % »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ainsi que les consensus scientifiques en cette matière ».

adopté  
AA

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 1**

Modifier l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conséquences », de « environnementales, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Le ministre », de « s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ».

Article du projet de loi	Article amendé
<p><del>10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</del></p> <p><del>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</del></p> <p><del>Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus</del></p>	<p><del>10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</del></p> <p><del>La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences <b>environnementales</b>, économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.</del></p> <p><del>Le ministre <b>s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de</b></del></p>

de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.

**gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.** Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.

Am 3  
act 1

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 1**

Modifier l'article 1 du projet de loi, tel qu'amendé, en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques, et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis :

1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne permet pas une adaptation suffisante aux changements climatiques. ».

adapte  
AR

Quatrième alinéa de l'article 10.1	Quatrième alinéa de l'article 10.1 amendé
<p>[...] Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en</p>	<p>[...] Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques, et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis :</p> <p>1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques</p>

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 1.1**

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 1.1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « assume » par « assure ». ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à remplacer le terme « assume » par « assure » en ce qui a trait aux politiques que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre, en cohérence notamment avec l'article 16 du projet de loi qui propose de remplacer l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

*adpto*

Article actuel de la loi	Article amendé
<p><b>11.</b> Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment:</p> <p>1° la protection des écosystèmes et de la biodiversité;</p> <p>2° la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'eau, de l'air et du sol;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° l'établissement et la gestion de réserves aquatiques, de réserves de biodiversité, de réserves écologiques et de paysages humanisés;</p> <p>5° la sauvegarde des espèces floristiques menacées ou vulnérables;</p> <p>6° le développement et la réalisation d'activités liées à l'observation et à la connaissance du milieu naturel.</p>	<p><b>11.</b> Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment:</p> <p>1° la protection des écosystèmes et de la biodiversité;</p> <p>2° la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'eau, de l'air et du sol;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° l'établissement et la gestion de réserves aquatiques, de réserves de biodiversité, de réserves écologiques et de paysages humanisés,</p> <p>5° la sauvegarde des espèces floristiques menacées ou vulnérables;</p> <p>6° le développement et la réalisation d'activités liées à l'observation et à la connaissance du milieu naturel.</p>

<p>Le ministre <del>assume</del> la mise en oeuvre de ces politiques et en coordonne l'exécution.</p>	<p>Le ministre <del>assume</del> <b>assure</b> la mise en oeuvre de ces politiques et en coordonne l'exécution.</p>
---	---

*Sous* - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

*Sam1  
Am5  
art. 3  
(12.1)*

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.**

**ARTICLE 3**

*(Article 12.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

Modifier l'amendement proposé à l'article 12.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, introduit par l'article 3 du projet de loi :

- 1° Par le remplacement dans le premier alinéa du mot « peut » par le mot « doit » ;
- 2° Par le remplacement dans le deuxième alinéa du mot « peut » par le mot doit »

*accepté  
[Signature]*

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**12.1.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre ~~peut~~ **doit** donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il ~~peut~~ **doit** également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés.

Sam 2  
Am 5  
art 3  
(12.1)

*sous* AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.**

**ARTICLE 3**

*(Article 12.1 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

Modifier l'amendement proposé à l'article 12.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, introduit par l'article 3 du projet de loi, par l'ajout, à la fin du troisième alinéa des mots : « et doivent être rendues publiques. »

*adopté*  
*[Signature]*

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**12.1.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre doit donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il doit également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés **et doivent être rendues publiques.**

Ides

Am 5  
part 3  
(12.1)

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 3**

Sam 1  
Sam 2

Remplacer l'article 12.1 proposé par l'article 3 du projet de loi par l'article suivant :

« **12.1.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre peut donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il peut également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés. ».

**NOTES EXPLICATIVES**

adopté  
amendé  
[Signature]

Cet amendement vise à élargir la portée des directives que pourra donner le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin d'inclure d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire tels que le carbone noir ou l'albédo. Le ministre pourra également donner des directives quant aux méthodes à appliquer pour la reddition de compte de la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

Article du projet de loi	Article amendé
<b>12.1.</b> Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre peut donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de	<b>12.1.</b> Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre peut donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de

2 de 2

calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère ou encore afin d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi. De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés.

notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il peut également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés.

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 3**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 3 du projet de loi, « personne morale ou à un autre organisme » par « autre personne morale, à une communauté autochtone ou à tout autre organisme ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à corriger le libellé du premier alinéa de l'article 12.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001), inséré par l'article 3 du projet de loi, qui laisse entendre qu'une municipalité n'est pas une personne morale, alors que cette dernière notion inclut la première. L'amendement ajoute aussi la possibilité de déléguer la gestion d'un programme à une communauté autochtone.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>12.2.</b> Sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable.</p> <p>L'entente de délégation de gestion prévoit notamment les éléments suivants :</p> <p>1° les pouvoirs délégués ainsi que les obligations du délégataire;</p> <p>2° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les renseignements à fournir;</p> <p>3° les règles relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;</p>	<p><b>12.2.</b> Sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer à une municipalité, à une <del>personne morale ou à un autre organisme</del> <b><u>autre personne morale, à une communauté autochtone ou à tout autre organisme</u></b> la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable.</p> <p>L'entente de délégation de gestion prévoit notamment les éléments suivants :</p> <p>1° les pouvoirs délégués ainsi que les obligations du délégataire;</p> <p>2° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les renseignements à fournir;</p>

4° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

5° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

6° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente;

7° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

L'entente est rendue publique par le ministre.

3° les règles relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;

4° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

5° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

6° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente;

7° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

L'entente est rendue publique par le ministre.

Sam 1  
Am 7  
art. 4  
(15.0.1)

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 4**

Modifier l'amendement à l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de la phrase suivante « Ces membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité. ».

Article du projet de loi	Article amendé
15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques.	15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques <i>composé d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres.</i> <b><u>Ces membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité.</u></b>  <i>Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.</i>

Adopté

MB

Am 7  
Art. 4  
(15.01)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 4**

Modifier l'article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi :

Sam 1

1° par l'insertion, à la fin, de « composé d'au moins 9 et d'au plus 13 membres »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section. ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à préciser que le comité devra être composé d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres. Il confirme également que le comité sera indépendant en ce qui concerne son fonctionnement et la réalisation de ses travaux.

Article du projet de loi	Article amendé
15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques.	15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques <b><u>composé d'au moins 9 membres et d'au plus 13 membres.</u></b>  <b><u>Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.</u></b>

Adopté  
amendé

MB

Am 8  
art. 4  
(15.0.2)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 4**

Remplacer le premier alinéa de l'article 15.0.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du comité et par le scientifique en chef.

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique. ».

Adapté  
MOB

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à établir une procédure de nomination des membres du comité consultatif. Le président du comité serait nommé par le gouvernement, après que celui-ci ait consulté le scientifique en chef du Québec. Par la suite, le président du comité établirait une liste, conjointement avec le scientifique en chef. Le ministre pourrait alors nommer les autres membres du comité, à partir de la liste proposée.

Article du projet de loi	Article amendé
<b>15.0.2.</b> Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.	<b>15.0.2.</b> <del>Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.</del> Le gouvernement nomme le président du comité après

Am 9  
art. 4  
(15.0.3)

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 4**

Ajouter, à la fin de l'article 15.0.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu. ».

Adopté  
vob

Article du projet de loi	Article amendé
<b>15.0.3.</b> Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière.	<b>15.0.3.</b> Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière.  <b><u>Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.</u></b>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

Am 10  
Art. 4  
(15.0.3)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

(Article 4 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'article 15.0.3 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi par la suppression des mots « dans une perspective d'amélioration continue, et ».

Adopté  
uab

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.0.3.**

Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques  ~~dans une perspective d'amélioration continue, et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques cette matière.~~

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu

Am 11  
Art. 4  
(15.0.3)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

(Article 4 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Modifier l'article 15.0.3 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi par l'ajout après les mots « scientifiques et technologiques », des mots « ainsi que des consensus scientifiques ».

adopté  
NOS

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.0.3.**

Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue, et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques **ainsi que des consensus scientifiques** en cette matière.

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu

AM 12.  
art 4.  
(15.0.4.1 à  
15.0.4.6)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 4**

Insérer, après l'article 15.0.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 4 du projet de loi, les articles suivants :

« **15.0.4.1.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« **15.0.4.2.** Toute vacance parmi les membres du comité est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du comité, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

« **15.0.4.3.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **15.0.4.4.** Le comité peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.

« **15.0.4.5.** Le quorum aux séances du comité est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

Les conseils et les règlements du comité sont adoptés à la majorité des membres présents.

« **15.0.4.6.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du comité sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

Adopté  
APC

AM 13  
art 6  
(art 15.1)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 6**

Modifier l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 6 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante « Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue une de ses priorités. ».

Article du projet de loi	Article amendé
[...] Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. [...]	[...] Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. <b><u>Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue une de ses priorités.</u></b> [...]

adopté  
APC

AM 14  
art 6.  
(15.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°44

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

##### ARTICLE 6

(Article 15.1. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.1. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à son deuxième alinéa, après les mots « ainsi que », des mots « la mobilisation, ».

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

##### **15.1.**

(...)

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que **la mobilisation**, la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques.

(...)

adopté  
APC.

Projet de loi n° 44

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 15.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé à l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout d'un cinquième paragraphe se lisant comme suit :

« 5° déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds. »

Adopté  
APC

Article 15.2	Article tel qu'amendé
<p>15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.</p> <p>(...) Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1;</li><li>2. veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article;</li><li>3. Préparer sur une base annuelle, en collaboration avec les ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectuées en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de</li></ol>	<p>15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.</p> <p>(...) Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1;</li><li>2. veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article;</li><li>3. Préparer sur une base annuelle, en collaboration avec les ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectuées en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de</li></ol>

Am16  
art 8  
(15.4.1)

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 8**

Modifier l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 8 du projet de loi par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable ».

*adopté*

Article du projet de loi	Article amendé
<b>15.4.1.</b> Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports.	<b>15.4.1.</b> Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports <b><u>et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable.</u></b>

(merci)

<p>dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;</p> <p>4. apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières.</p>	<p>dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;</p> <p>4. apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières;</p> <p>5. <u>déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds.</u></p>
--	--

adopté apc

Am 17  
art 10  
(15.4.3)

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 10**

Modifier l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 10 du projet de loi par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'entente ou le mandat doit » par « Toute entente et tout mandat doit être rendu public et » et de « il » par « l'entente ou le mandat ».

*adapte*

Article du projet de loi	Article amendé
<p>L'entente ou le mandat doit préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles il sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec la politique cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.</p>	<p><del>L'entente ou le mandat doit</del> <b>Toute entente et tout mandat doit être rendu public et</b> préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles <del>il</del> <b>l'entente ou le mandat</b> sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec la politique cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.</p>

Am 18  
art 12.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 12**

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 15.4.38 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou en réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;

« 8° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa :

a) après « technologique », de « et sociale »;

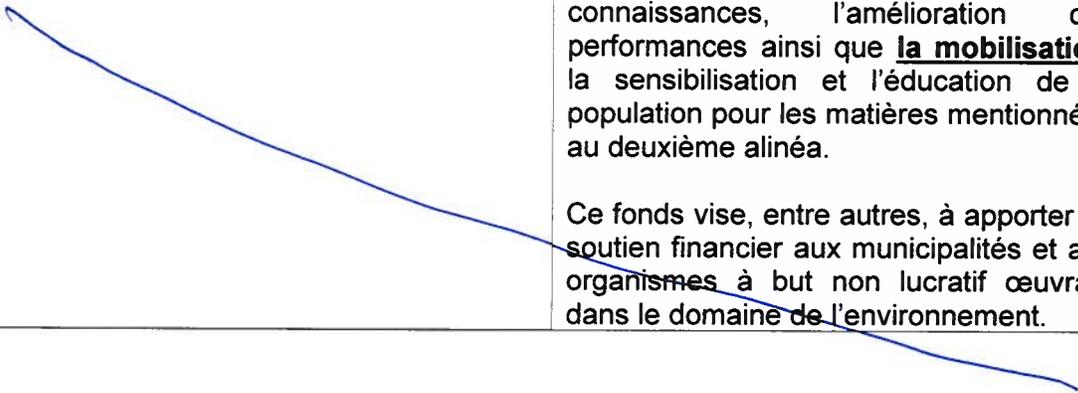
b) après « ainsi que », de « la mobilisation, ». ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à prévoir une modification supplémentaire à l'article 15.4.38 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001) en ajoutant la notion d'innovation sociale au troisième alinéa de cet article, en concordance avec le nouvel article 15.1, inséré par l'article 6 du projet de loi. Il est également proposé d'ajouter la référence à la mobilisation de la population, considérant l'amendement adopté au l'article 15.1.

Article de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Article modifié de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
<b>15.4.38.</b> Est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.	<b>15.4.38.</b> Est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

adopté  
APC  
2020-08-24.



	<p>connaissances, l'amélioration des performances ainsi que <b>la mobilisation</b>, la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.</p> <p>Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.</p>
--	---

Am 19.  
art 14.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 14.1**

Insérer, après l'intitulé de la section II du projet de loi, l'article suivant :

« **14.1.** Le premier alinéa de la disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est remplacé par les suivants :

« Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles permettent de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui y habitent.

Afin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques. ».

adopté /  
A.P.C.

Disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement	Disposition préliminaire modifiée de la Loi sur la qualité de l'environnement
<del>Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.</del>	<del>Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.</del>
	<u>Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par</u>

Am 20  
art 16

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 16**

Modifier l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° par la suppression de la dernière phrase;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lors de son élaboration, le ministre consulte la population. Il veille également, lorsque les circonstances le requièrent, à ce que des modalités de consultation propres aux communautés autochtones soient définies dans un esprit de collaboration avec celles-ci.

Le ministre assure la mise en œuvre de cette politique cadre et en coordonne l'exécution.».

Adopté  
APC.

<b>Article 46.3 LQE</b>	<b>Article 46.3 LQE modifié</b>
<p><b>46.3.</b> Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique cadre sur les changements climatiques. Le ministre assure sa mise en œuvre et en coordonne l'exécution.</p>	<p><b>46.3.</b> Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique cadre sur les changements climatiques. <del>Le ministre assure sa mise en œuvre et en coordonne l'exécution.</del></p> <p><u>Lors de son élaboration, le ministre consulte la population. Il veille également, lorsque les circonstances le requièrent, à ce que des modalités de consultation propres aux communautés autochtones soient définies dans un esprit de collaboration avec celles-ci.</u></p> <p><u>Le ministre assure la mise en œuvre de cette politique cadre et en coordonne l'exécution.</u></p>

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 17**

Modifier l'article 17 du projet de loi, tel qu'amendé :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Avant que de telles cibles ne soient fixées, le ministre doit solliciter les conseils du comité consultatif sur les changements climatiques quant aux cibles à fixer. » »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de « toute entente intergouvernementales canadienne ou internationale en cette matière » par « tout engagement international pris conformément à la loi ou toute entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi en cette matière »;

« 4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « des cibles » par « de la cible visée au premier alinéa »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Cette dernière ne peut être tenue avant que le comité consultatif sur les changements climatiques n'ait rendu publics ses conseils à l'égard de la cible à fixer. »;

« 5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La cible visée au premier alinéa doit être révisée au moins tous les cinq ans, selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à sa fixation. » ».

Article de la Loi sur la qualité de l'environnement	Article modifié de la Loi sur la qualité de l'environnement
<del>46.4. Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour</del>	<del>46.4. Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour</del>

Adopté -  
APC.

<p>chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec.</p> <p>Il peut répartir cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine.</p> <p>Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment:</p> <p>1° les caractéristiques des gaz à effet de serre;</p> <p>2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques;</p> <p>3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles;</p> <p>4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.</p> <p>La fixation des cibles est précédée d'une consultation particulière tenue par la</p>	<p>chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec <u>qui ne peut être inférieure à 37,5 %.</u></p> <p>Il peut répartir cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine. <b><u>Avant que de telles cibles ne soient fixées, le ministre doit solliciter l'avis du comité consultatif sur les changements climatiques quant aux cibles à fixer.</u></b></p> <p>Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment:</p> <p>1° les caractéristiques des gaz à effet de serre;</p> <p>2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques <u>ainsi que les consensus scientifiques en cette matière;</u></p> <p>3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles;</p> <p>4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière <b><u>tout engagement international pris conformément à la loi ou toute entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi en cette matière.</u></b></p> <p>La fixation des cibles <b><u>de la cible visée au premier alinéa</u></b> est précédée d'une consultation particulière tenue par la</p>
--	--

<p>commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.</p> <p>Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.</p>	<p>commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale. <b><u>Cette dernière ne peut être tenue avant que le comité consultatif sur les changements climatiques n'ait rendu publics ses conseils à l'égard de la cible à fixer.</u></b></p> <p>Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.</p> <p><b><u>La cible visée au premier alinéa doit être révisée au moins tous les cinq ans, selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à sa fixation.</u></b></p>
---	---

Am 27  
art 18

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 18**

Remplacer, dans le paragraphe 2° proposé par le paragraphe 1° de l'article 18 du projet de loi, « soit le retrait de gaz à effet de serre de l'atmosphère » par « soit le retrait de tels gaz de l'atmosphère, lequel peut résulter de leur séquestration ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à clarifier que la notion de « séquestration de gaz à effet de serre » est comprise dans celle de « retrait de gaz à effet de serre de l'atmosphère ».

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>18.</b> L'article 46.8 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« 2° des crédits compensatoires à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné soit une réduction d'émissions de gaz à effet de serre, soit le retrait de gaz à effet de serre de l'atmosphère; »;</p> <p>2° par la suppression du deuxième alinéa;</p> <p>3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le gouvernement peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que le ministre doit ainsi publier concernant les unités d'émission allouées gratuitement et celles vendues aux enchères en application de l'article 46.8.1. ».</p>	<p><b>18.</b> L'article 46.8 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« 2° des crédits compensatoires à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné soit une réduction d'émissions de gaz à effet de serre, <del>soit le retrait de gaz à effet de serre de l'atmosphère</del> <b><u>soit le retrait de tels gaz de l'atmosphère, lequel peut résulter de leur séquestration;</u></b> »;</p> <p>2° par la suppression du deuxième alinéa;</p> <p>3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le gouvernement peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que le ministre doit ainsi publier concernant les unités d'émission allouées gratuitement et</p>

adopté  
APC.

	celles vendues aux enchères en application de l'article 46.8.1. ».
--	--

Am 23.  
a219.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 19**

Insérer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 19 du projet de loi et après « emissions or », « at ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à corriger une ambiguïté dans le texte anglais du projet de loi. La version actuelle semble indiquer que les projets doivent viser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction de la recherche et du développement en ce domaine.

Adopté  
APC.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>19.</b> The Act is amended by inserting the following sections after section 46.8:</p> <p><b>"46.8.1.</b> The Government may, by regulation and on the conditions it determines, prescribe that part of the emission units allocated to an emitter without charge under subparagraph 1 of the first paragraph of section 46.8 is intended for sale at auction.</p> <p>The sums collected at an auction shall be paid to the emitter by the Minister, after an agreement for that purpose has been entered into between them.</p> <p>The emitter may use those sums only to carry out projects aimed at reducing greenhouse gas emissions or research and development in this area, on the terms and conditions prescribed in the regulation concerning the payment and use of the</p>	<p><b>19.</b> The Act is amended by inserting the following sections after section 46.8:</p> <p><b>"46.8.1.</b> The Government may, by regulation and on the conditions it determines, prescribe that part of the emission units allocated to an emitter without charge under subparagraph 1 of the first paragraph of section 46.8 is intended for sale at auction.</p> <p>The sums collected at an auction shall be paid to the emitter by the Minister, after an agreement for that purpose has been entered into between them.</p> <p>The emitter may use those sums only to carry out projects aimed at reducing greenhouse gas emissions or <u>at</u> research and development in this area, on the terms and conditions prescribed in the regulation concerning the payment and use of the</p>

sums as well as the carrying out of the projects.

The sums paid to the emitter must be used during the period determined by regulation of the Government. At the end of that period, the emitter is required to surrender to the Minister the sums not used or those used for purposes other than those provided for in the third paragraph. The same applies where, before the end of the period, the emitter ceases to carry on or operate the emitter's business, facility or establishment.

Despite the fifth paragraph of section 115.48, the Government may prescribe, by regulation, from among the sums to be surrendered to the Minister under the fourth paragraph, those that bear interest, the interest rate applicable, and the date as of which interest is payable.

sums as well as the carrying out of the projects.

The sums paid to the emitter must be used during the period determined by regulation of the Government. At the end of that period, the emitter is required to surrender to the Minister the sums not used or those used for purposes other than those provided for in the third paragraph. The same applies where, before the end of the period, the emitter ceases to carry on or operate the emitter's business, facility or establishment.

Despite the fifth paragraph of section 115.48, the Government may prescribe, by regulation, from among the sums to be surrendered to the Minister under the fourth paragraph, those that bear interest, the interest rate applicable, and the date as of which interest is payable.

Am 24  
aet 19

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 19**

Remplacer l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« **46.8.2.** Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;

2° déterminer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° déterminer les renseignements et les documents relatifs à un projet visé au paragraphe 1° ou à un projet dont l'admissibilité à la délivrance de tels crédits doit être déterminée :

a) que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation du projet;

b) que le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué. ».

Adopté  
APC.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à préciser les habilitations réglementaires du ministre en ce qui a trait aux protocoles de crédits compensatoires.

Article du projet de loi	Article amendé
<b>46.8.2.</b> Le ministre peut, par règlement :	<b>46.8.2.</b> Le ministre peut, par règlement :
1° déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;	1° déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;
	2° fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

<p>2° fixer les conditions qui doivent être respectées pour la réalisation de ces projets;</p> <p>3° déterminer les méthodes de calcul de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre réduites ou de la quantité de tels gaz retirés de l'atmosphère dans le cadre de ces projets;</p> <p>4° déterminer les renseignements ou les documents que doit fournir au ministre la personne ou la municipalité visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 46.8.</p>	<p>3° déterminer les renseignements et les documents relatifs à un projet visé au paragraphe 1° ou à un projet dont l'admissibilité à la délivrance de tels crédits doit être déterminée :</p> <p>a) que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation du projet;</p> <p>b) que le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.</p>
---	---

Am 25  
art. 29

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 29**

Modifier l'article 29 du projet de loi par le remplacement de « et 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097) » par « , 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097), 469-2020 (2020, G.O. 2, 2394) et 687-2020 (2020, G.O. 2, 3063) ».

Adopté  
M.B.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à ajouter à l'énumération des décrets ayant modifié le plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques ceux qui ont été pris après la présentation du projet de loi le 31 octobre 2019.

Article du projet de loi	Article du projet de loi tel qu'amendé
<b>29.</b> Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, approuvé par le décret no 518-2012 (2012, G.O. 2, 3114) et modifié par les décrets nos 434-2013 (2013, G.O. 2, 1984), 756-2013 (2013, G.O. 2, 3229), 90-2014 (2014, G.O. 2, 746), 91-2014 (2014, G.O. 2, 752), 128-2014 (2014, G.O. 2, 1018), 93-2015 (2015, G.O. 2, 512), 1019-2015 (2015, G.O. 2, 4883), 952-2016 (2016, G.O. 2, 6170), 135-2018 (2018, G.O. 2, 1660), 419-2018 (2018, G.O. 2, 2761), 331-2019 (2019, G.O. 2, 1194) et 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097), est continué jusqu'au 31 décembre 2020.	<b>29.</b> Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, approuvé par le décret no 518-2012 (2012, G.O. 2, 3114) et modifié par les décrets nos 434-2013 (2013, G.O. 2, 1984), 756-2013 (2013, G.O. 2, 3229), 90-2014 (2014, G.O. 2, 746), 91-2014 (2014, G.O. 2, 752), 128-2014 (2014, G.O. 2, 1018), 93-2015 (2015, G.O. 2, 512), 1019-2015 (2015, G.O. 2, 4883), 952-2016 (2016, G.O. 2, 6170), 135-2018 (2018, G.O. 2, 1660), 419-2018 (2018, G.O. 2, 2761), 331-2019 (2019, G.O. 2, 1194) <b>et 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097), 469-2020 (2019, G.O. 2, 2394) et 687-2020 (2020, G.O. 2, 3063)</b> , est continué jusqu'au 31 décembre 2020.

Am 26  
art. 41

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 41**

Insérer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 15.4.1 proposé par l'article 41 et après « reserved for the », « financing of ».

Adopté  
MOB

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à corriger la version anglaise du projet de loi afin d'assurer son équivalence avec le texte français.

Article du projet de loi	Article amendé
<p><b>41.</b> Until the date of coming into force of the first order under the first paragraph of section 15.4.1 of the Act respecting the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, as replaced by section 8, that section 15.4.1 is to be read as follows:</p> <p><b>“15.4.1.</b> Two-thirds of the sums that correspond to the proceeds of the sale by the Minister of emission allowances within the meaning of the second paragraph of section 46.6 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) is reserved for the measures applicable to transportation.</p> <p>From the sums so reserved, the Minister shall transfer to the Land Transportation Network Fund established under paragraph 1 of section 12.30 of the Act respecting the Ministère des Transports (chapter M-28) a sum, equal to the average of the sums transferred to that fund by the Minister in the preceding five fiscal years, allocated to public transit measures and to financial assistance programs that promote the development</p>	<p><b>41.</b> Until the date of coming into force of the first order under the first paragraph of section 15.4.1 of the Act respecting the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, as replaced by section 8, that section 15.4.1 is to be read as follows:</p> <p><b>“15.4.1.</b> Two-thirds of the sums that correspond to the proceeds of the sale by the Minister of emission allowances within the meaning of the second paragraph of section 46.6 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) is reserved for the <u>financing of</u> measures applicable to transportation.</p> <p>From the sums so reserved, the Minister shall transfer to the Land Transportation Network Fund established under paragraph 1 of section 12.30 of the Act respecting the Ministère des Transports (chapter M-28) a sum, equal to the average of the sums transferred to that fund by the Minister in the preceding five fiscal years, allocated to public transit measures and to financial assistance</p>

and use of modes of passenger transportation other than passenger vehicles occupied by the driver only.

The sums referred to in the second paragraph of section 46.8.1 of the Environment Quality Act are excluded from the application of this section.”

programs that promote the development and use of modes of passenger transportation other than passenger vehicles occupied by the driver only.

The sums referred to in the second paragraph of section 46.8.1 of the Environment Quality Act are excluded from the application of this section.”

Am 27  
art. 42.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 42.1**

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2025, procéder à la première révision de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec en application de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 17 de la présente loi. ».

Adopté  
APC

Am 28  
art 1

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 1**

Modifier l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière ».

Article du projet de loi	Article amendé
<p><del>10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale.</del> [...]</p>	<p><del>10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale,</del> <u>notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière.</u> [...]</p>

Adopté  
APC.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 44**

Insérer, à la fin de l'article 17.1.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune proposé par l'article 44 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

« **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

« **SECTION II.0.1**

« **PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES**

« **17.1.1.** Dans la présente section, on entend par :

« distributeur d'énergie » :

1° un distributeur d'énergie assujetti;

2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour

Adopté  
APC.

favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

« distributeur d'énergie assujéti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au premier alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **17.1.2.** Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

« **17.1.3.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministre, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

« **17.1.4.** Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.

À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.

Le plan directeur contient notamment :

1° les orientations, les objectifs généraux et les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

2° un résumé des programmes et des mesures qui seront mis en place par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis afin d'atteindre les cibles établies conformément à l'article 17.1.2, incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

3° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie assujettis pour la réalisation de ces programmes et de ces mesures ainsi que leur calendrier de réalisation;

4° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

5° la désignation du responsable de la mise en oeuvre de chaque programme et mesure;

6° un état de la situation énergétique au Québec et des progrès accomplis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en fonction des cibles établies dans le plan directeur précédent;

7° la liste des sujets de recherche prioritaires en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Les prévisions budgétaires des ministères et des organismes déterminées conformément au paragraphe 3° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

« **17.1.5.** Le gouvernement autorise la mise en oeuvre du plan directeur s'il répond aux orientations, aux objectifs généraux et aux cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le plan directeur entre en vigueur, à la suite de l'autorisation du gouvernement, le 1<sup>er</sup> avril suivant la fin de la période visée par le plan directeur précédent ou à la date fixée par le gouvernement.

Le ministre rend public le plan directeur avant son entrée en vigueur.

« **17.1.6.** Le ministre modifie le plan directeur au cours de la période de cinq ans s'il juge notamment que le contexte énergétique, qu'une révision des programmes et des mesures qu'il contient ou que la décision de la Régie de l'énergie en vertu du premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) le requièrent.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, si la modification est susceptible de compromettre les orientations, les objectifs généraux ou les cibles établis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, le ministre soumet le plan directeur modifié au gouvernement pour autorisation.

Selon le cas, le plan directeur modifié entre en vigueur à la suite de l'autorisation du gouvernement ou à la date fixée par le ministre.

Le ministre rend public le plan directeur modifié avant son entrée en vigueur.

«**17.1.7** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

« **17.1.8.** Le ministre détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

« **17.1.9.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.10.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre rend public un bilan dans lequel il fait état des actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.11.** Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable. ».

---

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à permettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti qu'il apporte des modifications aux programmes et mesures dont il est responsable et qu'il a soumis au ministre conformément au premier alinéa de l'article 17.1.3. Ce pouvoir s'exerce si le ministre le juge nécessaire afin d'assurer une cohérence entre les différents programmes et mesures qui lui sont soumis ou s'il est d'avis qu'un programme ou une mesure ne permettra pas d'atteindre les orientations, objectifs généraux et cibles tels qu'il les a déterminés en vertu de l'article 17.1.2.

Il est à noter que les programmes et mesures approuvés par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ne sont pas visés par cette disposition.

---

Am 30  
art 44

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 44**

Insérer, au début du premier alinéa de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelle proposé par l'article 44 du projet de loi, ce qui suit :

« Dans une perspective de développement durable ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

« **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

Adopté-  
APC.

« **SECTION II.0.1**

« **PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGETIQUES**

« **17.1.1.** Dans la présente section, on entend par :

« distributeur d'énergie » :

1° un distributeur d'énergie assujetti;

2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

« distributeur d'énergie assujetti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au premier alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **17.1.2.** Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

« **17.1.3.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

« **17.1.4.** Dans une perspective de développement durable, le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.

À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.

Le plan directeur contient notamment :

1° les orientations, les objectifs généraux et les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

2° un résumé des programmes et des mesures qui seront mis en place par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis afin d'atteindre

les cibles établies conformément à l'article 17.1.2, incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

3° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie assujettis pour la réalisation de ces programmes et de ces mesures ainsi que leur calendrier de réalisation;

4° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

5° la désignation du responsable de la mise en oeuvre de chaque programme et mesure;

6° un état de la situation énergétique au Québec et des progrès accomplis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en fonction des cibles établies dans le plan directeur précédent;

7° la liste des sujets de recherche prioritaires en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Les prévisions budgétaires des ministères et des organismes déterminées conformément au paragraphe 3° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

« **17.1.5.** Le gouvernement autorise la mise en oeuvre du plan directeur s'il répond aux orientations, aux objectifs généraux et aux cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le plan directeur entre en vigueur, à la suite de l'autorisation du gouvernement, le 1<sup>er</sup> avril suivant la fin de la période visée par le plan directeur précédent ou à la date fixée par le gouvernement.

Le ministre rend public le plan directeur avant son entrée en vigueur.

« **17.1.6.** Le ministre modifie le plan directeur au cours de la période de cinq ans s'il juge notamment que le contexte énergétique, qu'une révision des programmes et des mesures qu'il contient ou que la décision de la Régie de l'énergie en vertu

du premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) le requièrent.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, si la modification est susceptible de compromettre les orientations, les objectifs généraux ou les cibles établis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, le ministre soumet le plan directeur modifié au gouvernement pour autorisation.

Selon le cas, le plan directeur modifié entre en vigueur à la suite de l'autorisation du gouvernement ou à la date fixée par le ministre.

Le ministre rend public le plan directeur modifié avant son entrée en vigueur.

«**17.1.7** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

«**17.1.8.** Le ministre détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

«**17.1.9.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

«**17.1.10.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre rend public un bilan dans lequel il fait état des actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.11.** Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable. ».

---

**COMMENTAIRE**

Cette modification précise que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles doit élaborer le plan directeur dans une perspective de développement durable.

---

Am 31  
art 44

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 44**

Insérer, après l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune proposé par l'article 44 du projet de loi, l'article suivant :

« **17.1.12** Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge nécessaire. ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

« **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

« **SECTION II.0.1**

« **PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES**

« **17.1.1.** Dans la présente section, on entend par :

« distributeur d'énergie » :

1° un distributeur d'énergie assujéti;

2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

Adopté  
ARC.

« distributeur d'énergie assujéti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au premier alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les

moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **17.1.2.** Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

« **17.1.3.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

« **17.1.4.** Le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.

À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.

Le plan directeur contient notamment :

1° les orientations, les objectifs généraux et les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

2° un résumé des programmes et des mesures qui seront mis en place par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis afin d'atteindre les cibles établies conformément à l'article 17.1.2, incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

3° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie assujettis pour la réalisation de ces programmes et de ces mesures ainsi que leur calendrier de réalisation;

4° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

5° la désignation du responsable de la mise en oeuvre de chaque programme et mesure;

6° un état de la situation énergétique au Québec et des progrès accomplis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en fonction des cibles établies dans le plan directeur précédent;

7° la liste des sujets de recherche prioritaires en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Les prévisions budgétaires des ministères et des organismes déterminées conformément au paragraphe 3° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

« **17.1.5.** Le gouvernement autorise la mise en oeuvre du plan directeur s'il répond aux orientations, aux objectifs généraux et aux cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le plan directeur entre en vigueur, à la suite de l'autorisation du gouvernement, le 1<sup>er</sup> avril suivant la fin de la période visée par le plan directeur précédent ou à la date fixée par le gouvernement.

Le ministre rend public le plan directeur avant son entrée en vigueur.

« **17.1.6.** Le ministre modifie le plan directeur au cours de la période de cinq ans s'il juge notamment que le contexte énergétique, qu'une révision des programmes

et des mesures qu'il contient ou que la décision de la Régie de l'énergie en vertu du premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) le requièrent.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, si la modification est susceptible de compromettre les orientations, les objectifs généraux ou les cibles établis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, le ministre soumet le plan directeur modifié au gouvernement pour autorisation.

Selon le cas, le plan directeur modifié entre en vigueur à la suite de l'autorisation du gouvernement ou à la date fixée par le ministre.

Le ministre rend public le plan directeur modifié avant son entrée en vigueur.

«**17.1.7** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

« **17.1.8.** Le ministre détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

«**17.1.9.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.10.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre rend public un bilan dans lequel il fait état des actions menées dans le cadre du plan

directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performances prévus à l'article 17.1.8.

« **17.1.11.** Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable.

17.1.12 Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge nécessaire.».

---

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à permettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de demander tout renseignement ou document à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie. Ces renseignements et documents peuvent être nécessaires au ministre dans l'application de la section de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) relative à la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, notamment pour l'élaboration des orientations, objectifs généraux et cibles ainsi que pour l'élaboration ou la modification du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

---

Am 32  
art 44.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 44.1**

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.1.** L'article 17.12.12 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe 5° du premier alinéa, de « , de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure » ».

adopté  
APC.

~~APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS~~ <sup>Loi sur le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune</sup>

**17.12.12.** Est institué le Fonds des ressources naturelles. Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants:

1° le volet forestier, pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

2° le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

3° (paragraphe abrogé);

4° le volet patrimoine minier, pour le financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des

techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

5° le volet gestion des énergies fossiles pour le financement des activités nécessaires à l'application de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure;

6° le volet gestion de l'activité minière, pour le financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines, à l'exception de celles visées au paragraphe 5°, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55**

Remplacer l'article 55 du projet de loi par l'article suivant :

« **55.** L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;
- 2° par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté -  
ARC.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

~~55. L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.~~

~~55. L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié :~~

- ~~1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;~~
- ~~2° par la suppression du troisième alinéa.~~

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**21.** La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement.

Sauf pour l'application de l'article 23, un mandat confié par le ministre est assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement. De plus, sont assimilés à un mandat confié par le gouvernement :

1° l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

~~2° le mandat octroyé par Transition énergétique Québec d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) et de l'administrer;~~

3° les services de normalisation et de certification effectués par le Bureau de normalisation du Québec visé au premier alinéa de l'article 8.2;

4° l'offre de produits et les services relatifs à l'accompagnement technologique lorsque la clientèle visée n'est pas formée d'entreprises et de groupements visés à l'article 5.1.

~~Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration du prêt visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.~~

---

### **COMMENTAIRE**

Cet amendement qui prévoit un ajustement de concordance découle de la sanction, le 11 décembre 2019, de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29) dont l'article 14 modifie l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1). Cet amendement a le même objet que l'article 55 du projet de loi tel que déposé, soit de retirer les références dans ces dispositions à Transition énergétique Québec.

---

Am 34  
art 55.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.1**

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

« **55.1.** L'article 1 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et de réduire les impacts négatifs de leur fabrication, de leur distribution et de leur utilisation sur les personnes, les biens et l'environnement ». ».

Adopté  
APC

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

1. La présente loi a pour objets :

1° d'assurer le maintien et la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers;

2° d'assurer la qualité des produits pétroliers et de réduire les impacts négatifs de leur fabrication, de leur distribution et de leur utilisation sur les personnes, les biens et l'environnement;

3° d'assurer le contrôle des prix de vente des produits pétroliers.

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à modifier l'article 1 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01), qui prévoit les objets de cette loi. Cet article doit être modifié afin de prendre en compte les modifications apportées par les autres amendements à cette loi dans le cadre du présent projet de loi. En effet, les modifications proposées permettront notamment de prévoir des normes relatives aux impacts de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des produits pétroliers sur les personnes, les biens et l'environnement.

---

Am 35  
art 55.2

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.2**

Insérer, après l'article 55.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.2.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de « DE QUALITÉ » par « SUR LA QUALITÉ ET LES IMPACTS ». ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS**

**CHAPITRE II**

**NORMES DE QUALITÉ SUR LA QUALITÉ ET LES IMPACTS**

Adopté  
AOC

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à modifier l'intitulé du chapitre II de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01). Cet intitulé doit être modifié afin de prendre en compte les modifications proposées à ce chapitre qui ajoutent la possibilité de prévoir des normes sur les impacts des produits pétroliers, en plus des normes de qualité qui peuvent déjà être prévues.

---

Am 36  
art 55.3

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.3**

Insérer, après l'article 55.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.3.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « composés » et de « dangers pour » par, respectivement, « fabriqués et distribués » et « impacts négatifs sur ». ».

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS**~~

~~**4.** Les produits pétroliers doivent être ~~composés~~ fabriqués et distribués de manière à donner, dans des conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel ils sont destinés, un rendement satisfaisant tout en réduisant au minimum les ~~dangers pour~~ impacts négatifs sur les personnes, les biens et l'environnement.~~

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise élargir la portée des obligations générales relatives aux produits pétroliers. En effet, la modification permet que la disposition vise également les processus de fabrication et de distribution des produits, plutôt que de viser essentiellement l'utilisation de ceux-ci.

L'article 4 est également modifié afin de cibler « impacts négatifs », qui est un concept plus large par rapport à celui de « dangers » qui a un caractère imminent. Cela permet également d'élargir la portée des obligations générales relatives aux produits pétroliers.

---

Adopté-  
APC.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.4**

Insérer, après l'article 55.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.4.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « tout produit pétrolier », de « et à ses composantes »;

b) par le remplacement de « de qualité et » par « sur leur qualité et leurs impacts négatifs ainsi que »;

c) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Le gouvernement peut également prévoir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, la mise sur pied d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits permettant de favoriser la conformité aux normes et spécifications déterminées par règlement. Le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui fabrique, distribue ou vend un produit pétrolier doit se conformer aux normes et aux spécifications prévues par règlement. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'intégration » par « sur les impacts environnementaux et sur l'intégration ». ».

Adopté -  
APC.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

~~5. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes. Elles peuvent notamment inclure des normes de qualité et sur leur qualité et leurs impacts négatifs ainsi que~~ prohiber ou exiger la présence de certains éléments dans un produit pétrolier; elles peuvent aussi prescrire la quantité ou la proportion acceptable de ceux-ci. Le gouvernement peut également prévoir, aux conditions

et selon les modalités qu'il détermine, la mise sur pied d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits permettant de favoriser la conformité aux normes et spécifications déterminées par règlement. Le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications.

~~Nul ne peut fabriquer ou vendre un produit pétrolier qui n'est pas conforme aux normes ou spécifications réglementaires, sauf exceptions prévues par règlement.~~

Une personne qui fabrique, distribue ou vend un produit pétrolier doit se conformer aux normes et aux spécifications prévues par règlement.

Un règlement fixant des normes d'intégration sur les impacts environnementaux et sur l'intégration de carburants renouvelables à l'essence et au carburant diesel ne peut être pris par le gouvernement qu'à la suite d'une recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

---

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vient élargir l'habilitation réglementaire afin de permettre au gouvernement de prévoir des normes et des spécifications sur les impacts négatifs des produits pétroliers et de ses composantes. À l'heure actuelle ces normes ont davantage pour objet d'encadrer la qualité du produit pétrolier.

Cet amendement vient aussi permettre au gouvernement de prévoir un mécanisme permettant la mise sur pied d'un marché de crédits de conformité aux normes et spécifications prévues par règlement. Par le biais d'un tel mécanisme, des personnes assujetties qui fabriquent, distribuent ou vendent des produits pétroliers seraient ainsi encouragées à s'imposer des normes supérieures à celles prévues au règlement, de manière à pouvoir vendre des crédits de conformité à des distributeurs ou à des fabricants qui ne seraient pas en mesure de se conformer aux normes. Pour ces derniers, l'achat de crédits sera un fardeau financier supplémentaire qui pourrait les inciter à se conformer à la réglementation dans l'avenir.

Cet amendement prévoit enfin que le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications. Ce pouvoir délégué au ministre permettra d'ajuster rapidement les normes et spécifications aux développements technologiques et scientifiques, notamment dans le domaine environnemental.

---

Am 38  
Art 55.5

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.5**

Insérer, après l'article 55.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.5.** Les articles 72 et 94 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « declaration » et « declarations » par, respectivement, « statement » et « statements ». »

Adopté-  
APC.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : PETROLEUM PRODUCTS ACT**

**72.** No person may make a false or misleading ~~declaration~~statement or consent to such a ~~declaration~~statement in reply to an order given by the Minister.

**94.** No person may hinder an inspector in the performance of his duties, mislead him by concealment or false ~~declarations~~statements or refuse to disclose to him information which he is entitled to obtain under this Act.

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement est une demande du service de la traduction de l'Assemblée nationale. Il vise à s'assurer que les termes utilisés dans la version anglaise du projet de loi aient le même sens que ceux employés dans la version française de ce dernier. Or, l'expression « statement » est plus appropriée lorsqu'il s'agit de référer à des déclarations fausses ou trompeuses.

---

Am 39.  
art 55.6

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.6**

Insérer, après l'article 55.5 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.6.** L'article 96 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° prévoir la transmission au ministre ou à toute autre personne ou organisme, selon la périodicité et aux conditions qu'il détermine, de tout renseignement, déclaration ou autre document par une personne visée par la présente loi ou ses règlements ainsi que prescrire la tenue d'un registre par celle-ci selon la forme et aux conditions qu'il détermine. ». ».

Adopté  
APC.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS**

**96.** En outre des pouvoirs réglementaires prévus aux autres dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier;

2° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont l'application relève du ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° rendre obligatoire la transmission de la totalité ou d'une partie d'un rapport, d'une étude ou d'une analyse exigée en vertu de la présente loi au ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à une municipalité;

~~4° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pour lesquelles aucune sanction pénale n'est autrement prévue, celles dont la violation constitue une infraction et préciser parmi les amendes prévues à l'article 106 celle dont est passible le contrevenant;~~

~~4° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;~~

~~5° déterminer toutes les modalités relatives au maintien et à la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers;~~

~~6° prévoir la transmission au ministre ou à toute autre personne ou organisme, selon la périodicité et aux conditions qu'il détermine, de tout renseignement, déclaration ou autre document par une personne visée par la présente loi ou ses règlements ainsi que prescrire la tenue d'un registre par celle-ci selon la forme et aux conditions qu'il détermine.~~

Un règlement ne peut être pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa qu'à la suite d'une recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et de celui responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

---

#### **COMMENTAIRE**

La modification proposée par le paragraphe 1°, qui modifie l'article 96 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01), est rendue nécessaire afin de retirer la référence à l'article 106 de la même loi, considérant que ce dernier article est remplacé par l'amendement qui introduit l'article 55.11 au présent projet de loi. L'ancien article 106 est quant à lui intégré au nouvel article 103, modifié par l'article 55.10 de ce projet de loi, tel qu'introduit par amendement.

La modification proposée par le paragraphe 2° ajoute un pouvoir réglementaire prévoyant la transmission au ministre responsable de l'application de la Loi sur les produits pétroliers de tout renseignement, déclaration, ou autre document à une personne visée par cette loi ou par ses règlements. Le règlement peut également déterminer la périodicité et les conditions d'une telle transmission et exiger la tenue d'un registre par cette même personne. La transmission de ces renseignements, déclarations et documents permet au ministre responsable de l'application de la Loi sur les produits pétroliers de s'assurer du respect des normes et obligations prévues par cette dernière et par ses règlements.

---

Am 40  
art 55.7

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.7**

Insérer, après l'article 55.6 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.7.** L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « normes », de « , les spécifications »;

2° par le remplacement de « type de produits pétroliers » et de « de l'endroit où ils sont employés et des » par, respectivement, « produit pétrolier ou de ses composantes » et « des territoires et des catégories de ». ».

Adopté  
AFC

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS**

**97.** Les normes, les spécifications et les frais déterminés par règlement peuvent, selon le cas, varier en fonction du ~~type de produits pétroliers~~ produit pétrolier ou de ses composantes, de l'utilisation qui en est faite, de l'endroit où ils sont employés et des des territoires et des catégories de personnes qui les utilisent.

---

**COMMENTAIRE**

La modification proposée à l'article 97 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) permet de préciser que les normes, les spécifications et les frais, qui sont déterminés par règlement en vertu de cette loi, peuvent varier en fonction du territoire où ils sont appliqués.

À l'heure actuelle, l'article 97 de la Loi sur les produits pétroliers indique plutôt que les normes et les frais peuvent varier en fonction des endroits où les produits pétroliers sont employés. Or, puisque les modifications aux habilitations

~~règlementaires auront pour effet que des normes puissent être prévues à l'égard des processus de fabrication et de distribution, il était nécessaire de cibler plutôt le territoire où les normes sont appliquées. À ce stade, les produits pétroliers ne sont pas « employés » par les personnes assujetties aux normes.~~

Par ailleurs, l'article 97 ne vise pas directement les spécifications prévues par règlement. Il ne vise que les normes et les frais. La modification vient préciser qu'il s'applique également à celles-ci.

---

Am 41  
art 55.8

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.8**

Insérer, après l'article 55.7 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.8.** L'article 98 de cette loi est abrogé. ».

Adopté  
APC

**~~APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS~~**

~~98. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$:~~

~~1° toute personne qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 5;~~

~~2° toute personne qui contrevient à l'article 73.~~

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à abroger l'article 98 de la Loi sur les produits pétroliers considérant les modifications aux articles 99 et 103, prévues par les articles 55.9 et 55.10 tels qu'introduits par amendement, qui visent à regrouper les peines dont sont passibles les personnes qui contreviennent à cette loi et ces règlements.

---

Am 42  
art 55.9

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.9**

Insérer, après l'article 55.8 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.9.** L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'un montant de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, de 10 000 \$ à 250 000 \$, ou d'un montant correspondant au coût de reconstruction de l'établissement de fabrication de produits pétroliers si ce montant est plus élevé, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 15. ». ».

Adopté -  
APC

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS**~~

~~**99.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ ou d'un montant équivalant au coût de reconstruction, selon le plus élevé des deux.~~

~~**99.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'un montant de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, de 10 000 \$ à 250 000 \$, ou d'un montant correspondant au coût de reconstruction de l'établissement de fabrication de produits pétroliers si ce montant est plus élevé, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 15.~~

---

**COMMENTAIRE**

Les modifications proposées à l'article 99 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) visent à ajuster le montant des amendes applicables en cas d'infraction à l'une des dispositions de l'article 15 de cette loi. Les montants des amendes qui peuvent être imposés sont dorénavant inférieurs si la personne qui commet l'infraction est une personne physique. Le libellé actuel de l'article 99 n'opère pas une telle distinction.

---

Am 43-  
art 55.10

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.10**

Insérer, après l'article 55.9 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.10.** L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 ou de l'un des articles 71, 72, 73, 74, 75, 76 ou 94;

2° dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses règlements, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document ou fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à toute autre personne ou organisme, ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

3° contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction. ». ».

Adopté-  
Apr.

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS**~~

~~**103.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 71, 72, 74, 75, 76 ou 94 ou qui, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre, participe ou consent à une telle déclaration ou à une telle inscription commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.~~

103. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 ou de l'un des articles 71, 72, 73, 74, 75, 76 ou 94;

2° dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses règlements, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document ou fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à toute autre personne ou organisme, ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

3° contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

---

#### **COMMENTAIRE**

Les modifications proposées à l'article 103 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) visent à regrouper les peines applicables en cas de contravention à la présente loi et à ses règlements, à l'exception des montants des amendes prévues à l'article 99 et du nouvel article 106, introduit par amendement, qui permet de prévoir des montants d'amendes par règlement.

Les peines ainsi regroupées sont actuellement prévues à l'article 98 de la Loi sur les produits pétroliers, dont l'abrogation est proposée par l'article 55.8, à l'actuel article 103, modifié par le présent amendement, et à l'article 106, dont le remplacement est proposé par l'article 55.11.

---

Am 44.  
art 55.11

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.11**

Insérer, après l'article 55.10 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.11.** L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.** Malgré l'article 103, le gouvernement peut fixer les montants minimal et maximal des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 103. ». ».

Adopté-  
APC.

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS**~~

~~**106.** Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction et qui n'est pas autrement sanctionnée, est passible, selon ce qui y est spécifié, de l'une des amendes suivantes:~~

~~1° 500 \$ à 5 000 \$;~~

~~2° 1 000 \$ à 10 000 \$;~~

~~3° 2 000 \$ à 20 000 \$.~~

~~**106.** Malgré l'article 103, le gouvernement peut fixer les montant minimal et maximal des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.~~

~~Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 103.~~

---

**COMMENTAIRE**

La modification à l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) a pour objet de permettre au gouvernement de fixer des montants maximaux et minimaux d'amendes en cas de contravention à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction. Ces montants peuvent différer de ceux prévus à l'article 103, tel que modifié par l'article 55.10 introduit par amendement. Cependant, ces montants ne peuvent excéder les montants maximaux prévus à l'article 103.

Ainsi, le gouvernement aura deux possibilités lorsqu'il prévoit dans un règlement que la contravention à une disposition constitue une infraction. S'il ne prévoit pas de montant d'amende particulier, le contrevenant sera passible des montants prévus à l'article 103, tel que modifié par l'article 55.10, introduit par amendement. Il peut également prévoir des montants d'amendes spécifiques directement dans le règlement.

---

Am 95  
art 55.12.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.12**

Insérer, après l'article 55.11 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.12.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression de « 98, ». ».

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS**~~

**110.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 98, 99, 103 et 106 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle a duré.

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement prévoit une modification de concordance considérant l'abrogation de l'article 98 de la Loi sur les produits pétroliers, proposée par l'article 55.8.

---

Adopté -  
APC

Am 46.  
art 55.13

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 55.13**

Insérer, après l'article 55.12 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **55.13.** L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** Le ministre peut déléguer par arrêté à toute personne ou à tout organisme, généralement ou spécialement, aux conditions qu'il détermine, l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente loi et ses règlements. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. ». ».

Adopté  
APC.

~~**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PRODUITS  
PÉTROLIERS**~~

~~**114.** Le ministre peut, par arrêté, déléguer à toute personne, à un groupe de fonctionnaires ou à tout organisme qu'il désigne les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des articles 70, 91, 92, 112 et 113.~~

~~**114.** Le ministre peut déléguer par arrêté à toute personne ou à tout organisme, généralement ou spécialement, aux conditions qu'il détermine, l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente loi et ses règlements. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.~~

---

**COMMENTAIRE**

La modification proposée à l'article 114 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) vise à élargir le pouvoir de délégation attribué au ministre responsable de l'application de cette loi. Le libellé actuel de l'article 114 permet à ce dernier de déléguer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des articles 70, 91, 92, 112 et 113. La modification permettra d'élargir ce pouvoir de délégation à l'ensemble des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu de la loi ou de ses règlements.

---

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 56**

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou qu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41 ». ».

Adopté  
APC.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

~~56. — L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de la première phrase et de « aussi ».~~

56. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou qu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41 ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**25.** La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, sauf lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité, 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (paragraphe abrogé);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique;

4° (paragraphe abrogé).

La Régie peut, si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité ou qu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41.

Elle peut aussi convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence, sauf lorsqu'elle détermine le taux en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques.

---

### **COMMENTAIRE**

Cet amendement constitue un ajustement de concordance à l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, considérant les modifications apportées à l'article 85.41 de cette loi proposé par l'article 58 de ce projet de loi et les modifications apportées à l'article 25 par la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution de l'électricité (2019, chapitre 27).

---

Am40  
art 58

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 44**  
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA**  
**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER**  
**L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 58**

À l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 58 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « pour approbation » par « , à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité »;

2° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Lorsqu'elle approuve un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.

Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. ».

Adopté  
ARC

~~APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :~~

~~58. L'article 85.41 de cette loi est remplacé par le suivant :~~

~~« **85.41.** Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie pour~~

approbation, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.

Lorsqu'elle approuve les programmes, les mesures et l'apport financier nécessaire, la Régie tient notamment compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Lorsqu'elle approuve un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.

Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

La Régie détermine et calcule la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

## **APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

85.41. Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.

Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Lorsqu'elle approuve ou modifie un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.

Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

La Régie détermine et calcule la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

---

## **COMMENTAIRE**

La modification proposée au paragraphe 1° prévoit de modifier le premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 58 du présent projet de loi, afin de soustraire à l'approbation de la Régie de l'énergie les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques du distributeur d'électricité, ainsi que l'apport financier associé à ces derniers.

Cette modification vise à assurer la concordance de cette disposition avec la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution de l'électricité (2019, chapitre 27), sanctionnée le 8 décembre 2019, en vertu de laquelle le distributeur d'électricité, soit Hydro-Québec Distribution, n'a plus l'obligation de soumettre ses programmes commerciaux à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Selon le nouveau processus de fixation des tarifs de distribution d'électricité, il n'y a plus de révision des tarifs de distribution d'électricité sur une base annuelle. Ainsi, la Régie de l'énergie n'a plus à effectuer un suivi des programmes commerciaux d'Hydro-Québec Distribution sur une base régulière. L'amendement proposé vise à éviter que la Régie de l'énergie approuve les programmes commerciaux qui seraient également considérés comme des programmes en transition, innovation et efficacité énergétiques selon le processus prévu à l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie. La modification permet donc d'éviter une approbation indirecte des programmes commerciaux par le biais du pouvoir d'approbation de la Régie de l'énergie prévu à l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Les programmes et mesures dont le distributeur d'électricité est responsable en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques devront cependant être soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de l'élaboration de celui-ci en vertu de l'article 17.1.3 de la Loi sur le ministère de des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), tel qu'introduit par l'article 44 de ce projet de loi. Ce ministre pourrait demander des modifications à ces derniers, si nécessaire.

Les modifications proposées au paragraphe 2° précisent la procédure d'approbation et de modifications des programmes et mesures des distributeurs d'énergie assujettis ainsi que de l'apport financier associé à ces programmes et mesures afin notamment d'assurer la coordination avec l'élaboration du Plan directeur.

Les modifications à l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoient également des éléments qui doivent être pris en compte par la Régie de l'énergie dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de l'article 85.41.

---

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 61.1**

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, l'article suivant :

« **61.1.** L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe 15 par le suivant :

« **15.** Liste et suivi des interventions et des coûts liés à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques; ». ».

Adopté  
APC

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA RÉGIE DE  
L'ÉNERGIE**

**ANNEXE II**

(Article 75.1)

**RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE PAR LE DISTRIBUTEUR  
D'ÉLECTRICITÉ**

1. Évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines;
2. Bilan des plaintes de la clientèle;
3. Évolution des indicateurs de qualité de service et suivi des activités promotionnelles;
4. Bilan de l'application du code de conduite du distributeur d'électricité;
5. Suivi de l'utilisation des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle;
6. Suivi des coûts relatifs aux ventes et aux achats d'électricité de combustible et de service de transport, au tarif de maintien de la charge, à la retraite, aux événements imprévisibles en réseaux autonomes, aux pannes majeures, aux

modifications des conventions comptables et au programme de gestion de la puissance du marché affaires;

7. Suivi du compte d'utilisation de neutralisation – Révision des durées de vie;
8. Évolution de l'actif réglementaire lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement;
9. Suivi sur les dispositions d'immeubles;
10. Suivi des investissements et des programmes commerciaux;
11. Taux de capitalisation, coût et description de la dette du distributeur d'électricité;
12. Suivi des contrats d'approvisionnement;
13. Détail des sources d'approvisionnement, bilan réel offre-demande en puissance et taux de perte de distribution;
14. Bilan de l'utilisation de la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court terme;
- ~~15. Liste et suivi des interventions en efficacité énergétique et des coûts liés à Transition énergétique Québec;~~
15. Liste et suivi des interventions et des coûts liés à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques;
16. Évolution de l'effectif en équivalent temps complet;
17. Historique des ventes, des produits des ventes, des abonnements et de la consommation;
18. Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension;
19. Tableau présentant les indices d'interfinancement réel par catégories de consommateurs suivant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la présente loi, incluant la répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale;
20. Compte rendu des séances d'information publiques prévues au deuxième alinéa de l'article 75.1.

---

**COMMENTAIRE**

Cette modification de concordance est nécessaire considérant que l'article 15 de l'annexe II de la Loi sur la Régie de l'énergie réfère à Transition énergétique Québec.

---

Am 50  
art 63.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 63.1**

Insérer, après l'article 63 du projet de loi ~~tel qu'amendé~~<sup>APC</sup>, ce qui suit :

**« RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

« **63.1.** L'article 24 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) est modifié par la suppression de « et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) ». ».

Adopté  
APC.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

~~24. Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives aux carburants et aux mazouts de chauffage commet une infraction et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2 de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)~~

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement prévoit une modification de concordance au Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) en raison des modifications apportées aux articles 103 et 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) par l'article 55.11 du présent projet de loi. Les articles 103 et 106, tel que modifiés, prévoient la manière de fixer les montants des amendes associées à une infraction à une disposition d'un règlement édicté en vertu de cette loi. Si aucun montant n'est déterminé dans la disposition réglementaire elle-même, les montants prévus à l'article 103 s'appliquent. Il n'est donc plus nécessaire que l'article 24 du Règlement sur les produits pétroliers réfère à l'article prévoyant les amendes applicables.

---

Am 51  
Art 63.2

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 63.2**

Insérer, après l'article 63.1 du projet de loi ~~tel qu'amendé~~<sup>APC</sup>, l'article suivant :

« **63.2.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de « et est passible d'une amende prévue au paragraphe 1° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers ». ».

Adopté  
APC.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

~~25. L'inspecteur ou la personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) qui contrevient aux dispositions relatives au prélèvement et à l'analyse des produits pétroliers commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 1 de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.~~

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement prévoit une modification de concordance au Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) en raison des modifications apportées aux articles 103 et 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) par l'article 55.11 du présent projet de loi. Les articles 103 et 106, tel que modifiés, prévoient la manière de fixer les montants des amendes associées à une infraction à une disposition d'un règlement édicté en vertu de cette loi. Si aucun montant n'est déterminé dans la disposition réglementaire elle-même, les montants prévus à l'article 103 s'appliquent. Il n'est donc plus nécessaire que l'article 25 du Règlement sur les produits pétroliers réfère à l'article prévoyant les amendes applicables.

---

Am 52  
art 69.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 69.1**

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, l'article suivant :

« **69.1.** Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret n° 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884) sont maintenus jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles établit des orientations, objectifs généraux et cibles conformément à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026. ».

Adopté  
APC.

---

**SOMMENTAIRE**

Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret n° 537-2017 du 7 juin 2017 s'appliquent au Plan Directeur 2018-2023. Or, considérant que l'article 70 du présent projet de loi prévoit le maintien du Plan directeur jusqu'en 2025 et que l'amendement proposé à ce même article propose le maintien de ce plan jusqu'au 31 mars 2026, il est nécessaire de prévoir également le maintien, pour la même période, des orientations, objectifs généraux et cibles.

Le maintien du Plan directeur jusqu'au 31 mars 2026 permet de coordonner l'élaboration du prochain Plan directeur avec le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC) dont la période d'application se termine le 31 mars 2026. Cette coordination entre le Plan directeur et le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC) est rendue nécessaire considérant que les orientations, objectifs généraux et cibles élaborés par le ministre en vue de l'élaboration du Plan directeur doivent être élaborés en conformité avec le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC).

---

Am 53  
art 70

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 44  
LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION**

**ARTICLE 70**

À l'article 70 du projet de loi :

1° remplacer, partout où cela se trouve, « 2025 » par « 2026 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur 2018-2023 est augmenté proportionnellement aux années supplémentaires durant lesquelles le plan directeur est maintenu. La quote-part des distributeurs d'énergie pour les exercices financiers supplémentaires est calculée conformément au Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté -  
APC.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

**70.** Aux fins de l'application de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 élaboré par Transition énergétique Québec est maintenu jusqu'au 31 mars ~~2026~~2025, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore un nouveau plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour une période de cinq ans à partir du 1er avril 20262025.

L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur 2018-2023 est augmenté proportionnellement aux années supplémentaires durant lesquelles le plan directeur est maintenu. La quote-part des distributeurs d'énergie pour les exercices financiers supplémentaires est calculée conformément au Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

---

## **COMMENTAIRE**

La modification prévue au paragraphe 1° qui modifie l'article 70 du projet de loi vise à modifier l'échéance du Plan directeur du 31 mars 2025 au 3 mars 2026. Le maintien du Plan directeur jusqu'au 31 mars 2026 permet de coordonner l'élaboration du prochain Plan directeur avec le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC) dont la période d'application se termine le 31 mars 2026. Cette coordination entre le Plan directeur et le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC) est rendue nécessaire considérant que les orientations, objectifs généraux et cibles élaborés par le ministre en vue de l'élaboration du Plan directeur doivent être élaborés en conformité avec le Plan d'électrification et de changements climatiques (PECC).

La modification prévue au paragraphe 1°, qui consiste en l'ajout d'un alinéa à l'article 70 du projet de loi, est nécessaire afin d'ajuster l'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur 2018-2023 au maintien de ce plan jusqu'en 2026. En effet, considérant que cet apport financier est prévu pour la période actuelle du Plan directeur, il est nécessaire de prévoir un ajustement proportionnel en fonction de la nouvelle période d'application du Plan directeur. Il est également prévu que la quote-part des distributeurs pour les exercices financiers supplémentaires est calculée conformément au Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1), tel que cela est actuellement prévu.

---